

MINISTERE DES SPORTS
ET DES LOISIRS

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE
LA REGLEMENTATION ET
DES INFRASTRUCTURES

BURKINA FASO
UNITE -PROGRES-JUSTICE

2012-001
DIRECTIVE N°2012-001/MSL/SG/DGRI/DRNS
portant modalités de renouvellement des bureaux
exécutifs des structures dirigeantes du sport
de compétition

PREAMBULE

Les dispositions de la présente directive précisent les modalités pratiques de renouvellement des bureaux exécutifs des structures dirigeantes du sport de compétition dont les mandats arrivent à terme en fin 2012.

Elles visent ainsi à garantir les meilleures chances d'aboutir à des élections démocratiques, sereines, libres et transparentes.

Les assemblées générales de renouvellement des structures dirigeantes du sport de compétition se tiennent conformément aux dispositions du décret n°2004-511/PRES/PM/MSL du 17 novembre 2004 portant organisation et attributions des structures dirigeantes du sport de compétition au Burkina Faso, de l'arrêté n°2008-41/MSL/SG/DGRI/DRNS du 17 septembre 2008 portant modalités de renouvellement des bureaux exécutifs des structures dirigeantes du sport de compétition au Burkina Faso et des textes d'organisation desdites structures.

MINISTERE DES SPORTS
ET DES LOISIRS

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE
LA REGLEMENTATION ET
DES INFRASTRUCTURES

BURKINA FASO
UNITE -PROGRES-JUSTICE

DIRECTIVE N°2012...../MSL/SG/DGRI/DRNS
portant modalités de renouvellement des bureaux
exécutifs des structures dirigeantes du sport
de compétition

PREAMBULE

Les dispositions de la présente directive précisent les modalités pratiques de renouvellement des bureaux exécutifs des structures dirigeantes du sport de compétition dont les mandats arrivent à terme en fin 2012.

Elles visent ainsi à garantir les meilleures chances d'aboutir à des élections démocratiques, sereines, libres et transparentes.

Les assemblées générales de renouvellement des structures dirigeantes du sport de compétition se tiennent conformément aux dispositions du décret n°2004-511/PRES/PM/MSL du 17 novembre 2004 portant organisation et attributions des structures dirigeantes du sport de compétition au Burkina Faso, de l'arrêté n°2008- 41/MSL/SG/DGRI/DRNS du 17 septembre 2008 portant modalités de renouvellement des bureaux exécutifs des structures dirigeantes du sport de compétition au Burkina Faso et des textes d'organisation desdites structures.

CHAPITRE I- CONVOCATION ET COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE RENOUVELLEMENT

ARTICLE 1 :

L'assemblée générale de renouvellement des structures dirigeantes du sport de compétition est convoquée :

▪ **Pour le district :**

par le Président du district concerné ou les présidents des structures hiérarchiquement supérieures;

▪ **Pour la ligue :**

par le Président de la ligue ou le Président de la fédération concernée;

▪ **Pour la fédération :**

par le Président de la fédération concernée.

La convocation de l'assemblée générale de renouvellement de bureaux exécutifs doit comporter l'ordre du jour, la date, l'heure, le lieu des travaux et doit être largement diffusée, notamment par les média, pendant au moins huit (08) jours ouvrables avant la date des élections pour le district ou la ligue et dix (10) jours ouvrables pour la fédération.

ARTICLE 2 :

L'assemblée générale de renouvellement des structures dirigeantes du sport de compétition est composée des délégués des associations sportives ou clubs affiliés participant aux championnats nationaux depuis au moins deux (02) saisons sportives et des délégués des structures hiérarchiquement inférieures.

Le collège électoral se compose ainsi qu'il suit :

Pour le district :

- des délégués des associations sportives ou clubs affiliés.

Pour la ligue du centre :

- des délégués des associations sportives ou clubs affiliés.

Pour les autres ligues :

- des délégués des associations sportives ou clubs affiliés ;
- des délégués des districts.

Pour la fédération :

- des délégués des associations sportives ou clubs affiliés ;
- des délégués des districts ;
- des délégués des ligues

ARTICLE 3 :

Les associations sportives ou clubs affiliés, les districts et les ligues disposent des voix suivantes lors des assemblées générales de renouvellement :

N°	DISCIPLINES	DISTRICT	LIGUE		FEDERATION		
		Clubs	Clubs	Districts	Clubs	Districts	Ligues
01	Athlétisme	01	01	01	01	01	centre = 03 autres = 02
02	Base ball	03	03	02	03	02	02 + 1 ≥ 03 clubs
03	Basket ball	≤ 3 équipes = 01 voix > 3 équipes = 02 voix	≤ 3 équipes = 01 voix > 3 équipes = 02 voix	02	≤ 3 équipes = 01 voix > 3 équipes = 02 voix	02	03
04	Boxe	01	01	01	4 chpts = 2 - 4 chpts = 1	01	01
05	Cyclisme	01	01	Nbre de voix = nbre de ses clubs	01	Nbre de voix = nbre de ses clubs	Nbre de voix = nbre de ses clubs
06	Football	D1 = 4 D2 = 2 D3 = 1 Féminin = 1	D1 = 4 D2 = 2 D3 = 1 Féminin = 1	01	D1 = 4 D2 = 2 D3 = 1 Féminin = 1		
07	Gymnastique	02	02	04	01	03	04
08	Handball	01	01	01	01	01	02
09	Jeu de Dames	03	03	04	01	02	03
10	Judo	02	02	05	01	03	05
11	Karaté do	01	01	02	-	02	03
12	Kung fu	01-20 licenciés = 01 voix 21-50 licenciés = 02 voix > à 50 licenciés = 3 voix	01-20 licenciés = 01 voix 21-50 licenciés = 02 voix > à 50 licenciés = 3 voix	02	01-20 licenciés = 01 voix 21-50 licenciés = 02 voix > à 50 licenciés = 3 voix	02	03
13	Lutte	04	03	02	01	01	03
14	Natation	02	02	02	01	02	03
15	Rugby	01	01	01	01	01	01
16	Pétanque	01	01	02	01	02	03
17	Sports Equestres	02	02	01	01	02	02
18	Sports Handicapés	01	01	01	01	01	01
19	Sports scolaires et universitaires						
20	Taekwondo	02	02	02	01	Prorata 2 clubs = 1 voix	2 clubs = 1 voix
21	Tennis	01	01	01	01	01	03
22	Tennis de table	01	01	01	01	01	01
23	Volley ball	D1 = 03 D2 = 01	D1 = 02 D2 = 1	03	D1 = 02 D2 = 1	Autres = 02 H Bassins = 03	Autre = 03 Centre = 05
24	Vovinam viêt vô dao	01	01	02	01	01	02
25	Vo viêt nam	01	01	02	01	02	03

ARTICLE 4:

Tout délégué doit être mandaté par un écrit officiel de sa structure.

ARTICLE 5 :

Les associations sportives ou clubs affiliés et les structures non à jour de leurs obligations statutaires ne participent pas à l'assemblée générale de renouvellement.

CHAPITRE II- ELIGIBILITE

ARTICLE 6 :

Tout candidat à un poste de membre du bureau exécutif ou de commissaire aux comptes d'une structure dirigeante du sport de compétition doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité burkinabè ;
- avoir au moins dix huit (18) ans révolus le jour de l'élection ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être de bonne moralité ;
- être mandaté par une association sportive ou club affilié ;
- présenter un programme de mandat pour le candidat au poste de président de la fédération.

CHAPITRE III- DOSSIER ET PROCEDURE DE CANDIDATURE

ARTICLE 7 :

Tout dossier de candidature à un poste de membre du bureau exécutif ou de commissaire aux comptes d'une structure dirigeante du sport de compétition doit comprendre :

- Une demande de candidature signée, datée et comportant les contacts du postulant ;
- une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité burkinabè, ou du passeport burkinabè ou de la carte d'identité militaire burkinabè;
- un extrait du casier judiciaire numéro 3 daté de moins de trois (03) mois ;
- un mandat ou une autorisation de candidature délivrée par un club ou une association sportive ;
- un curriculum vitae pour le président et les vice-présidents;
- **une copie du programme du candidat au poste de président de la fédération.**

ARTICLE 8:

Chaque fédération choisit entre le mode de scrutin poste par poste et le scrutin de liste.

ARTICLE 9 :

Pour le scrutin poste par poste, chaque candidat dépose son dossier complet auprès de la structure compétente dans les délais prescrits.

ARTICLE 10:

Dans le cas de scrutin de liste, les dossiers complets de tous les candidats de la liste sont déposés auprès de la structure compétente dans les délais prescrits.

ARTICLE 11 :

Tout dossier individuel incomplet ne sera pas accepté.

ARTICLE 12 :

Dans le cas d'une candidature de liste, l'invalidation d'un dossier individuel entraîne l'invalidation de la liste.

ARTICLE 13 :

Le dossier complet de candidature doit être déposé auprès d'une association sportive ou club affilié du ressort territorial de la structure sportive pour laquelle la candidature est formulée, pour acheminement auprès du district, de la ligue ou de la fédération.

ARTICLE 14 :

Le district ou la ligue est tenue d'acheminer à la structure compétente tout dossier de candidature à un poste de membre du bureau exécutif de la ligue ou de la fédération.

ARTICLE 15 :

Les dossiers de candidature aux postes de membres des bureaux exécutifs doivent parvenir aux structures concernées, au plus tard cinq (05) jours ouvrables avant la date des élections, délai de rigueur.

ARTICLE 16:

Tout dossier de candidature déposé doit faire l'objet d'un accusé de réception.

ARTICLE 17 :

Les candidatures aux postes de commissaires aux comptes sont déclarées séance tenante, lors des assemblées générales. Pour ce faire, tout candidat élu disposera au plus quinze(15) jours pour fournir un dossier complet de candidature.

ARTICLE 18:

En cas de non dépôt du dossier de candidature dans le délai requis de quinze (15) jours après les élections, ou en cas de dossier de candidature incomplet, l'élection des commissaires aux comptes ne sera pas validée et une assemblée générale extraordinaire sera convoquée à cet effet.

ARTICLE 19 :

L'association sportive ou club affilié est seul habilité à présenter les candidatures de leurs membres.

ARTICLE 20 :

Nul ne peut être membre de plus d'un bureau exécutif de structures dirigeantes du sport de compétition à la fois. Il en est de même pour les commissaires aux comptes.

ARTICLE 21 :

Les listes des candidats retenus seront affichées au plus tard trois (03) jours ouvrables avant la date des élections par :

- chaque district à son siège et à la Direction Régionale des Sports et des Loisirs dont il relève pour les candidats au poste de membre du bureau exécutif du district ;
- chaque ligue à son siège et à la Direction Régionale des Sports et des Loisirs dont elle relève pour les candidats aux postes de membres du Bureau Exécutif de la ligue ;
- chaque fédération à son siège, aux sièges de ses ligues et au Ministère des Sports et des Loisirs pour les candidats aux postes de membres du Bureau Exécutif de la fédération.

CHAPITRE IV- CONDUITE ET SUPERVISION DES ELECTIONS

ARTICLE 22 :

L'accès aux lieux des élections est libre et autorisé au public dans la mesure du possible. Toutefois en cas de perturbation, le président du bureau de séance doit inviter le public à quitter les lieux pour ne laisser siéger que les candidats, les membres du collège électoral, les membres du bureau de séance et les superviseurs.

IV-1- BUREAU DE SEANCE

ARTICLE 23 :

Les élections sont dirigées par un bureau de séance composé d'un (01) président, d'un (01) secrétaire et de deux (02) assesseurs, mis en place par l'assemblée générale de renouvellement.

ARTICLE 24 :

Aucun candidat à un poste de membre du bureau exécutif ou de commissaire aux comptes ne peut être membre du bureau de séance.

ARTICLE 25 :

Avant le début des élections, le président du bureau de séance doit obligatoirement :

- vérifier les mandats, l'identité et le nombre des électeurs ;
- veiller à ce que chaque électeur s'inscrive sur la liste de présence ;
- annoncer publiquement le nombre de voix attribué à chaque association sportive ou club affilié et à chaque structure membre du collège électoral ;
- faire déterminer par l'assemblée générale la conduite à tenir en cas de poste sans candidature ou en l'absence de toute candidature ;

IV-2- SUPERVISION

ARTICLE 26 :

L'assemblée générale de renouvellement des bureaux exécutifs des structures dirigeantes du sport de compétition est supervisée par le Ministère des Sports et des Loisirs.

ARTICLE 27:

La supervision est le fait pour le Ministère des Sports et des Loisirs de suivre et d'apprécier le processus de renouvellement des bureaux exécutifs des structures dirigeantes du sport de compétition.

Pour ce faire, le Ministère participe à toute assemblée générale de renouvellement de bureau exécutif des structures dirigeantes du sport de compétition par au moins un (01) superviseur.

IV-3- LE VOTE

ARTICLE 28 :

Le vote se déroule au scrutin secret, poste par poste ou par liste. Cependant, l'assemblée générale prendra toute disposition nécessaire pour pallier l'impossibilité pour certains électeurs d'exprimer leur vote par écrit. Cette disposition doit être prise avant le début des élections.

ARTICLE 29 :

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus d'une procuration.

ARTICLE 30 :

La procuration doit être remise au bureau de séance qui la fera constater par le collège électoral et les candidats.

ARTICLE 31 :

Tout candidat absent, qui a déposé légalement son dossier complet de candidature, est éligible à condition que son absence soit justifiée.

ARTICLE 32:

Tout candidat présent doit obligatoirement prouver son identité par la présentation d'une pièce d'identité officielle en cours de validité, au présidium des élections.

ARTICLE 33 :

Les membres du collège électoral et les candidats sont autorisés à vérifier la pièce d'identité de tout candidat.

ARTICLE 34 :

Avant le début des élections, tout candidat au poste de président de fédération disposera d'un maximum de dix (10) minutes pour présenter son programme sans aucune question ni commentaire de la part de l'assemblée.

IV-4- LES RESULTATS DES VOTES

ARTICLE 35 :

A l'issue du vote, le bureau de séance procède aux décomptes des bulletins :

- si le nombre de bulletins recueillis est égal au nombre de votants, le scrutin est déclaré valable ;
- si le nombre de bulletins recueillis est inférieur ou supérieur au nombre de votants, le scrutin est déclaré nul et recommencé immédiatement.

ARTICLE 36 :

Tout candidat, toute liste de candidature aux postes de membres de bureaux exécutifs et de commissaires aux comptes des structures dirigeantes du sport de compétition est élu à la majorité absolue (moitié des suffrages exprimés plus une voix) au premier tour, à la majorité relative (le candidat qui recueille le plus de voix que chacun des autres candidats) aux autres tours. Il est élu pour un mandat de quatre ans renouvelable.

ARTICLE 37 :

Le candidat unique à tout poste ou toute liste unique de candidature, doit obligatoirement recueillir la majorité absolue des voix pour être élu.

ARTICLE 38 :

La majorité est établie en fonction du nombre de votants. Les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul des voix attribuées aux différents candidats.

ARTICLE 39:

Le bulletin valable est le bulletin clairement exprimé, univoque.

Le bulletin blanc est un bulletin non rempli, vierge.

Le bulletin nul est un bulletin surchargé, illisible ou non exploitable.

ARTICLE 40 :

En cas d'absence de candidature, l'assemblée générale statuera conformément aux dispositions de l'article 26 de la présente directive. Toutefois, au cas où des candidatures sont enregistrées le jour des élections, les postulants disposent d'un délai d'au plus de quinze (15) jours pour déposer leurs dossiers.

IV-5- LA VALIDATION DES ELECTIONS

ARTICLE 41 :

Le président du nouveau bureau exécutif doit veiller à ce que le procès-verbal des élections membres du bureau exécutif et les dossiers des candidats élus parviennent au plus tard quarante-(48) heures ouvrables délai de rigueur :

- à la Direction Régionale des Sports et des Loisirs concernée pour les districts et les ligues
- au Ministère des Sports et des Loisirs pour les fédérations.

ARTICLE 42 :

Le superviseur établit un rapport circonstancié du déroulement des élections qu'il adresse au Directeur Régional des Sports et des Loisirs pour l'élection des membres des bureaux exécutifs des districts et des ligues, au Ministre chargé des sports pour l'élection des membres des bureaux exécutifs des fédérations.

ARTICLE 43 :

Quarante huit (48) heures au plus tard après avoir reçu le procès-verbal des élections et le rapport du superviseur, l'autorité administrative compétente, valide les élections par arrêté pour les fédérations et par attestation pour les ligues et les districts en cas de non objection.

CHAPITRE V- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 44 : En application de la politique nationale genre, de la politique nationale de sport ainsi que des dispositions des textes internationaux en matière de sport, deux(02) postes au moins sont réservés au genre féminin, notamment dans les bureaux exécutifs des fédérations sportives.

ARTICLE 45 :

Les membres du bureau exécutif sortant de toute structure dirigeante du sport de compétition ont l'obligation d'assurer la passation de service avec le bureau entrant dans un délai de vingt et un (21) jours maximum suivant l'élection du nouveau bureau. Une copie du procès verbal de passation doit être adressée dans les meilleurs délais au Ministre chargé des sports pour les fédérations et au Directeur Régional des Sports et des Loisirs pour les districts et les ligues.

CHAPITRE VI- DISPOSITIONS FINALES

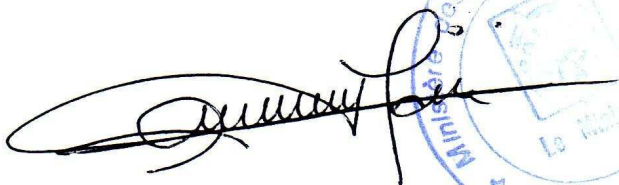
ARTICLE 46 :

Tout cas non prévu par la présente directive sera examiné conformément aux dispositions des textes en vigueur au Burkina Faso.

ARTICLE 47:

Le secrétaire général du Ministère des sports et des loisirs est chargé de l'exécution de la présente directive qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le



Col. Yacouba OUEDRAOGO
Officier de l'Ordre National

